

**Lionel CRUSOÉ**  
*Avocat à la Cour*  
13, rue du Cherche-Midi  
75006 PARIS  
Tél. 01.53.63.20.00 –  
Fax. 01.42.22.61.30  
lionelcrusoe.avocat@gmail.com

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

—  
**INTERVENTION  
EN  
DEMANDE**

**POUR :**

**Le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI)**, dont le siège est 3 villa Marcès à Paris (75011), représenté par son président en exercice, Monsieur Stéphane Maugendre ;

**CONTRE :**

La décision implicite de rejet opposée par le maire de la commune de Rungis (5, rue Sainte-Geneviève – 94150 Rungis) à la demande, adressée le 3 juillet 2015 et réceptionnée le 6 juillet suivant, par laquelle le collectif Rom Europe 94 a sollicité le raccordement du terrain situé au 48 rue du Marché à Rungis au réseau de distribution d'eau potable.

\* \* \*

\*

## FAITS

### I. –

En novembre 2014, plusieurs familles d'origine rom (à peu près 150 personnes), parce qu'elles ne pouvaient faire autrement, se sont installées sur un terrain, appartenant à des personnes privées, situé au 48, rue du marché à Rungis (94150).

Il est important de souligner que lesdits propriétaires n'ont jamais exercé d'action ni ne se sont manifestés contre la présence de ces différentes personnes.

Ces occupants ont par conséquent, implicitement mais nécessairement, bénéficié, venant de ces propriétaires, d'une *tolérance* (v. sur cette notion, Cour européenne des droits de l'Homme, 30 novembre 2004, Öneriyildiz c./ Turquie, n° 48939/99 ; C. Chamard-Heim, F. Melleray, R. Noguellou, P. Yolka, Les grandes décisions du droit administratif des biens, Ed. Dalloz 2013, p. 393 ; A. Virot-Landais, un statut pluriel des occupants sans titre du domaine public, Revue de droit public 2012, p. 563) qui leur a permis de s'installer sur ce terrain et d'y édifier plusieurs baraquements sommaires, qui sont, en l'état, leur lieu de domicile.

De fait, la résidence des habitants du terrain a toujours été parfaitement paisible, ces derniers veillant à assurer, dans la limite des moyens qui sont les leurs, l'entretien de la partie sur laquelle est implanté le campement et à prévenir les différents risques de troubles (sécurisation du campement, lutte contre les incendies, ramassage des ordures, etc...).

Toujours est-il que les conditions de vie dans ce bidonville – dans lequel vivent plusieurs enfants, des personnes âgées et des personnes malades – restent particulièrement difficiles. Elles sont même insupportables, au cours des périodes hivernales et estivales.

Dans ce campement dans lequel l'on manque de tout, c'est essentiellement la privation d'accès à l'eau potable qui est l'aspect le plus préoccupant.

Certes, les résidents du campement peuvent acquérir des bidons d'eau, dans les commerces implantés sur le territoire de la commune ; en outre, une fois que ces bouteilles sont vides, elles sont remplies à un point d'eau situé près d'un kilomètre plus loin.

Mais, ce procédé ne permet pas l'acquisition d'un volume d'eau important et est nettement insuffisant pour la satisfaction des besoins les plus élémentaires des résidents du campement.

Ainsi, ces derniers, qui ont à leur charge de jeunes enfants et des nourrissons, ne disposent, tout simplement, pas d'un accès à l'eau suffisant pour pourvoir à leur alimentation quotidienne. Surtout ils n'ont pas la possibilité de veiller à l'entretien de leurs vêtements et, également, à celui de leurs habitations.

L'approvisionnement en eau, à l'aide de bidons, est d'autant plus difficile que le campement se trouve derrière une zone industrielle en marge de la ville ; en sorte que, quotidiennement, ce sont plusieurs dizaines d'habitants du campement qui doivent effectuer des allers-retours avec sur le dos ou entre les mains, des bidons d'eau de plusieurs dizaines de litres.

Au regard de ces éléments, certains habitants de Rungis et d'autres villes d'Ile-de-France se sont rassemblés au sein d'un collectif pour répondre notamment aux besoins élémentaires des résidents du bidonville en leur apportant un soutien tant psychologique que matériel.

Concernant précisément les difficultés évoquées et liées à l'absence de raccordement à l'eau sur le terrain, des membres du collectif RomEurope 94, l'association requérante, ont décidé de rencontrer le maire de la commune.

Ils ont donc été reçus par celui-ci le 1<sup>er</sup> décembre 2014 (pièces 1 et 2 jointes à requête de l'association Rom Europe 94) ; le maire leur a alors fait part verbalement de son accord d'installer l'eau sur le bidonville, cet engagement ayant d'ailleurs été expressément rappelé par le collectif dans un courriel du 8 décembre 2014 (pièce n° 2 jointe à requête de l'association Rom Europe 94).

Alors que des travaux consistant à creuser des tranchées ont été débutés au début de l'année 2015, ils ont finalement, et ce sans motif connu, été interrompus.

C'est dans ces conditions que par lettre recommandée avec accusé de réception du 3 juillet 2015, Rom Europe 94 a saisi le maire de la commune de Rungis d'une demande tendant à obtenir de l'autorité municipale qu'elle accepte le raccordement du terrain à l'eau potable (pièce n° 1 jointe à requête de l'association Rom Europe 94).

A ce jour, cette lettre est restée sans réponse, en sorte qu'une décision implicite de rejet de cette demande est née du silence gardé par l'administration.

La commune de Rungis n'a, en outre, pas exposé les motifs de fait et de droit qui l'ont conduite à prendre cette décision.

C'est la mesure qui a été déférée à la censure du tribunal.

\* \* \*

\*

## DISCUSSION

### II. –

#### Sur l'admissibilité de l'intervention

L'admissibilité de l'intervention du GISTI ne fait pas de doute.

Association fondée en 1973, régulièrement constituée et déclarée en préfecture, ayant la personnalité morale conformément à la loi française de 1901, le GISTI a pour objet, selon l'article 1er de ses statuts :

- « - de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des étrangers et des immigrés ;*
- (...)*
- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;*
  
- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;*
  
- de promouvoir la liberté de circulation. »*

Dans le cadre de la présente procédure, l'objet du litige concerne le respect des droits matériels et moraux de ressortissants étrangers roms, puisque le bidonville n'est, de fait, constitué que de personnes appartenant à cette minorité.

Dans le cadre de l'action engagée par l'association Rom Europe 94, l'ambition est de permettre aux membres de cette minorité – qui fait partie, selon les termes de la cour européenne des droits de l'homme, des minorités vulnérables (CEDH Winterstein c./ France 17 janvier 2014, n° 27013/07, § 160) de pouvoir bénéficier d'un accès au service de distribution d'eau potable adapté à la situation de détresse sociale, dans laquelle ils se trouvent tendanciellement placés du fait même des discriminations au travail ou au logement dont ils font l'objet et de l'état d'exclusion dont ils sont les victimes.

A cet égard, l'intervention de l'association exposante se trouve particulièrement fondée au regard du fait qu'il est ici demandé au juge de faire application, au bénéfice de cette minorité, du principe d'égalité d'accès au service public et de la règle suivant laquelle la situation faite à cette minorité ne peut en aucun cas être de nature à entraver l'accès de cette dernière au réseau de distribution d'eau potable.

De même, parce que l'accès aux fluides est, comme l'a montré Rom Europe 94 dans sa requête, *un droit* conventionnellement, constitutionnellement et légalement garanti qui doit s'appliquer à tous usagers, quel que soit leur nationalité et leur situation de fortune, le GISTI est évidemment fondé à intervenir pour veiller à ce que ce droit soit appliqué à toute minorité de nationalité étrangère.

En opportunité, on notera, en outre, que l'action de l'association requérante et cette intervention du GISTI est d'autant plus nécessaire aujourd'hui que les cas de violation des droits des ressortissants roms sont de plus en plus fréquents sur le territoire français ; pour sa part, le Comité européen des droits sociaux (CEDS ci-après) a, récemment, condamné la France pour le traitement que notre pays réserve à la population rom, qu'il s'agisse d'évictions forcées des lieux d'habitation, du non accès aux droits fondamentaux comme le logement, la santé ou encore la scolarisation. Sur cette dernière question, par exemple, le Comité a estimé que « *le Gouvernement ne prend pas des mesures particulières, alors qu'il le devrait à l'égard des membres d'un groupe vulnérable, pour assurer aux enfants roms d'origine roumaine ou bulgare une égalité d'accès à l'éducation* » (point 132 de la décision du CEDS, 11 septembre 2012, réclamation MDMI n° 67/2011). Il y a par conséquent violation de l'article E combiné avec l'article 17§2 de la charte sociale européenne. Les « *mesures particulières* » que la France doit prendre selon le CEDS ne sauraient passer par la création de classes « roms » qui vont naturellement dans le sens de la ghettoïsation dénoncée et condamnée régulièrement par le CEDS, le Comité des Ministres, comme par le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe. Il est important de noter que la requête initiale ayant donné lieu à cette décision du CEDS a été rédigée de manière conjointe par le GISTI et MDM International, cette dernière étant seule habilitée à l'introduire auprès de cette instance internationale.

Enfin, le GISTI est intervenu à de nombreuses reprises devant la juridiction administrative, Conseil d'Etat ou tribunaux administratifs, dans des affaires

concernant la situation juridique des ressortissants Roumains et Bulgares (comme le cas d'espèce). Ainsi, l'association a formé un recours pour excès de pouvoir contre le circulaire du 22 décembre 2006 sur les modalités d'admission au séjour et d'éloignement des ressortissants roumains et bulgares à partir du 1er janvier 2007 : elle a également réalisé une intervention volontaire au soutien des conclusions de la requête de M. Silidor, ressortissant roumain (T.A. Cergy-Pontoise, 20 octobre 2007, req. n° 0712123), et de ses observations devant le Conseil d'Etat dans le cadre de la demande d'avis contentieux du tribunal de Cergy-Pontoise (Avis C.E. 15 avril 2008, req. n° 315441), ou encore le recours en annulation pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Versailles, contre l'arrêté n° ARR-2012-09-83 du 20 septembre 2012 par lequel le maire de la commune de Villebon-sur-Yvette a interdit la mendicité sur plusieurs secteurs de la Commune (req. n° 1207245-9).

Le GISTI est également intervenu pour contester des refus de scolarisations opposés par le maire de la commune de Ris-Orangis à des enfants roms vivant en bidonville (TA Versailles, n° 1300665, requête toujours pendante).

L'intervention volontaire du GISTI sera admise.

\* \* \*  
\*

### **SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION DE ROM EUROPE 94**

Il ne fait pas de doute que le « Collectif Romeurope 94 », qui est une association loi 1901, bénéficie de la qualité pour agir à l'encontre d'une telle décision.

Il ressort des statuts de l'association requérante qu'elle a pour but « [l'amélioration de] *l'accès aux droits fondamentaux des Roms migrants sur le territoire français et [de] lutter contre les discriminations et violations des droits de l'homme dont [les roms] sont victimes* ». (pièce n° 4 jointe à requête).

Le droit d'accès à l'eau potable, outre qu'il s'agit d'un droit fondamental à part entière, est aussi l'un des corollaires du droit à un logement décent et du droit à une vie privée et familiale.

De ce fait, l'objet du litige est donc bien en lien avec la défense de droits fondamentaux ; par ailleurs, le bidonville pour lequel le raccordement est sollicité est composé de personnes appartenant à la minorité rom.

L'intérêt pour agir de Rom Europe 94 est donc acquis.

**III.–**

### **SUR L'URGENCE A STATUER**

La condition d'urgence est, d'évidence, remplie.

On sait que, s'agissant de l'accès à des biens et à des services de première nécessité dont sont privées des personnes défavorisées, le Conseil d'Etat apprécie, de manière assez souple, la condition d'urgence.

C'est ainsi que, dans une espèce dans laquelle il était demandé au juge des référés de suspendre l'exécution d'une décision de refus de raccordement au réseau de distribution électrique, la Haute juridiction administrative a retenu que la simple référence aux « *conditions de vie du requérant* » et au fait qu'il « *vit avec son épouse et ses deux jeunes enfants dans les caravanes stationnées sur un terrain* » suffisait à caractériser une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CE 12 décembre 2003, n° 257.794).

Dans les quelques rares précédents jurisprudentiels relatifs au refus de raccordement, on relève d'ailleurs que le juge administratif continue à utiliser régulièrement une telle acception (v. par ex. : TA Toulon, 17 août 2013, Bayaert, n° 1302110).

Dans sa requête, l'association Rom Europe 94 a rappelé l'extrême précarité dans laquelle se trouvent actuellement les familles résidant dans le bidonville.

Elle a aussi rappelé que cette absence d'accès au réseau d'eau potable constitue, en cette période de l'année, une importante difficulté puisque, en ce début de saison froide, les populations les plus défavorisées sont les plus exposées aux risques sanitaires, et notamment aux menaces épidémiques.

Or, on sait que la virulence des risques épidémiques dépend beaucoup des conditions climatiques et du manque d'accès à des services permettant le maintien de l'hygiène.

A cette circonstance, il faut en outre ajouter que parce que les résidents du campement ne disposent pas de moyens suffisants pour lessiver et entretenir leurs habitations, ces baraquements sont la proie de la vermine, des insectes et des différents animaux nuisibles, circonstance qui accentue, également, le risque sanitaire encouru par les occupants du bidonville.

Enfin, naturellement, l'absence d'eau constitue encore un obstacle à l'intégration sociale des habitants du campement.

On peut, en effet, aisément comprendre à quel point il est difficile de chercher et de trouver du travail ou même de suivre normalement une scolarité, lorsque l'on n'a aucun moyen – hormis par la mise en œuvre de procédés rudimentaires et très sommaires (toilette du visage et des bras, nettoyage de vêtements à la main) – de se nettoyer, de s'apprêter correctement et de laver ses vêtements.

Bref, l'existence d'un préjudice grave et immédiat est ici rapportée, la condition d'urgence est remplie.

Or, la décision combattue est, par ailleurs, illégale.

IV. –

#### **SUR L'ILLEGALITE DE LA DECISION**

**EN LA FORME**, la mesure en litige encourt, déjà, la censure en tant qu'elle **méconnaît l'article 5 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979**, faute pour la décision de comporter la moindre motivation en fait et en droit, alors que, en tant que ledit acte « *refuse une autorisation* » et « *refuse un avantage dont l'attribution constitue un droit* », il doit être motivé en droit et en fait.

Faute pour l'administration d'avoir communiqué ces motifs, la décision est irrégulière.

V. –

**AU FOND**, l'illégalité est également certaine.

Le constat de cette illégalité s'impose, dès lors, déjà, que la décision de la commune de Rungis qui s'oppose au raccordement du terrain **ne repose sur aucun fondement légal**.

Cette seule circonstance entraîne évidemment l'irrégularité de la mesure litigieuse (CAA Bordeaux, 5 février 2015, Cne de Cornebarrieu, n° 13BX01366).

## VI. –

Ensuite, c'est en tout état de cause au prix d'une **erreur de droit** que – alors même que le maire a, au titre du 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, pour charge de prévenir les risques pour la santé des personnes résidents sur le territoire de sa commune en mettant en œuvre la « *distribution des secours nécessaires* » – l'autorité municipale a, en l'espèce, cru pouvoir s'opposer à la demande de raccordement du terrain à l'eau potable.

Un tel refus est, d'ailleurs, d'autant plus *injustifiée* et inexplicable que, d'une part, l'autorité municipale a continuellement été informée par l'association requérante de la grande situation de détresse des occupants du terrain ainsi que des menaces pesant sur ces derniers (pièces n° 1 à 3 jointes à requête) et que, d'autre part, le maire de la commune a toujours eu connaissance de ce que, pour le moment, aucune autre solution d'hébergement et de relogement en habitat stable n'avait été proposée aux personnes vivant dans le bidonville.

Or, dans de telles conditions de défaut d'accès au logement ordinaire, la mise à disposition du réseau d'eau potable s'avère, naturellement, être le seul moyen de prévenir les risques sanitaires encourus par la population du bidonville.

Pour avoir refusé le raccordement, l'autorité territoriale a entaché sa décision d'irrégularité.

## VII. –

La mesure en litige méconnaît, en outre, **l'article L. 210-1 du code de l'environnement** et le **droit d'accès à l'eau potable**, dont les occupants du terrain pouvaient pourtant se prévaloir.

En effet, alors même que le droit à l'eau implique que chacun puisse bénéficier, venant des pouvoirs publics et des gestionnaires du service public de distribution, d'un approvisionnement suffisant en eau potable conforme à ses besoins domestiques, aucune mesure n'a été prise par l'autorité municipale pour permettre aux résidents du bidonville de bénéficier d'une telle prestation.

Or, le refus du maire d'autoriser ce raccordement est d'autant plus injustifié qu'il n'existe, par ailleurs, au sein de la commune, aucune autre solution permettant de garantir un autre accès à l'eau, la commune de Rungis n'étant, notamment, plus doté d'un service de bains-douches municipaux.

Parce que, par la mesure en litige, la commune a irrégulièrement refusé de faire droit au raccordement au service de distribution d'eau potable, la décision devra être annulée.

### VIII. –

La mesure porte, encore, pour les mêmes raisons, méconnaissance du principe de **dignité de la personne humaine**, du **droit à un logement décent**, du **droit à un environnement sain** et du **droit à une vie privée et familiale** tel que définis par les règles précitées.

On a vu que les besoins des personnes – dont beaucoup sont particulièrement vulnérables au regard des pathologies dont elles souffrent ou de leur jeune âge – occupant le terrain étaient importants et justifiaient, en tout état de cause, que le maire accepte le raccordement à l'eau potable sollicité.

On peut, pour mieux percevoir les droits lésés par l'effet du refus opposé par le maire, revenir sur les **conséquences concrètes** de cette privation d'accès au réseau de de distribution d'eau potable.

## 1. –

En l'état, le point d'eau le plus proche se trouve à une distance de près d'un kilomètre du bidonville, circonstance qui ne permet qu'un accès très restreint au réseau d'eau et qui, en tout état de cause, ne permet pas un accès adapté aux nécessités liées à l'entretien des baraquements et à l'hygiène quotidienne des individus.

Dans le cadre de son attestation, Monsieur Jean-Louis Bonhomme, membre de l'association de solidarité en Essonne avec les familles roumaines et Roms et du collectif de soutien aux familles du bidonville de Rungis confirme, en ce sens, que « *le point d'eau le plus proche* » où les familles « *se rendent avec de volumineux bidons, pour s'approvisionner de l'eau nécessaire à leurs besoins quotidiens (hygiène, nourriture, boisson, nettoyage) se trouve à plusieurs centaines de mètres* » (pièce n° 5 jointe à requête).

Monsieur Marc Potelon, délégué du Secours Catholique du Val-de-Marne, et Madame Marie-Odile Bretgnol, résidente de la commune de Rungis, partagent cette position ; et ils précisent que, quotidiennement, les femmes et les enfants du campement effectuent plusieurs centaines de mètres (sur un sentier à forte déclivité), pour récupérer des « *bidons d'eau de trente litres à cinquante litres* » (pièces n° 6 et 7 jointes à requête).

D'autres témoignages reviennent sur les répercussions occasionnées par cette privation d'accès à l'eau potable.

Monsieur Bernard Baudry, diacre dans le diocèse de Créteil et bénévole au Secours Catholique, souligne que l'absence d'accès au réseau d'eau provoque un important « *risque sanitaire lié à une hygiène difficile à maintenir et un risque de sécurité incendie* », outre que, ne pouvant entretenir leurs vêtements, la plupart des enfants du campement ne veulent pas, de peur d'être stigmatisés, se rendre à l'école (pièces n° 8 jointe à requête).

Dans une autre attestation, le Docteur Simonne Baudry, chirurgien-dentiste insiste, quant à elle, sur les problèmes médicaux générés par cette absence d'eau.

Elle précise ainsi avoir, le 7 octobre 2015, reçu, par une institutrice, le signalement d'un enfant en CM2, vivant dans le bidonville, qui avait des « *douleurs dentaires importantes* » (pièce n° 9 jointe à requête) ; le médecin explique, en outre, que « *le manque d'eau courante rend presque impossible la tenue d'une hygiène bucco-dentaire si nécessaire particulièrement dans (les) âges de maturation des dents permanentes* ».

Elle indique que les enfants du campement connaissent, du fait de ce manque d'hygiène bucco-dentaire, « *des souffrances régulières après chaque repas (qui) augure mal d'une bonne dentition définitive* », tout en soulignant que les adultes ont, quant à eux, de même, d'importants problèmes dentaires contre lesquels il n'est plus possible d'agir.

Dans une autre attestation (pièce n° 10 jointe à requête), Monsieur Serge Leyronnas et Madame Pascale Leyronnas expliquent, quant à eux, que « *l'absence d'accès à l'eau potable* » constitue un réel frein à une bonne intégration, puisque, alors que les habitants du campement se montrent volontaires pour rechercher du travail ou un logement, les problèmes qu'ils rencontrent pour veiller à leur hygiène diminuent très nettement leurs chances de parvenir à des résultats.

## 2. –

On perçoit donc sans difficulté que la décision opposant un refus de raccordement constitue bien – puisqu'elle implique de maintenir des personnes défavorisées dans des conditions de vie particulièrement dégradantes et contraires à leurs intérêts moraux et matériels – une mesure portant atteinte aux principes sus-évoqués.

Et, il faut y insister, dès lors que les occupants du terrain sont, en l'état, dans

l'impossibilité matérielle de bénéficier d'un logement régulier, que, par ailleurs, la seule solution qui s'offre, en l'état des choses, à eux est de rester dans ce bidonville, l'autorité municipale ne pouvait pas – sauf à méconnaître le droit au respect de la dignité de la personne humaine, le droit à un logement décent, le droit à un environnement sain et au droit à une vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – refuser, serait-ce temporairement, le raccordement du terrain à l'eau potable.

Enfin, la décision litigieuse est tout état de cause illégale en tant qu'elle est entachée d'une **erreur manifeste d'appréciation**, s'agissant des conséquences qu'un tel refus emporte sur la situation des occupants du terrain.

La mesure est donc illégale.

\* \* \*

\*

**Par ces motifs** et tout autre à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, l'association exposante conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de Melun :

- **ADMETTRE** l'intervention volontaire du groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI) ;
- **FAIRE DROIT** à la requête de Rom Europe 94 et **SUSPENDRE** l'exécution de la décision attaquée ;
- **ENJOINDRE** à la commune de Rungis d'autoriser le raccordement, sous un délai d'une semaine, sous astreinte de 300 € par jour de retard ;
- A titre subsidiaire, **ENJOINDRE**, à titre subsidiaire, à la commune de procéder à l'installation de points d'eau à différents emplacements, au sein du campement, sous un délai d'une semaine, sous astreinte de 300 € par jour de retard ;

- A titre extrêmement subsidiaire, **ENJOINDRE** à la commune de réexaminer la situation administrative, sous un délai d'une semaine, sous astreinte de 300 € par jour de retard

Lionel CRUSOE  
Avocat à la Cour

**PRODUCTIONS :**

1. Statuts
2. Autorisation à agir